

[Texte]

made by the Governor in Council and not by the Commissioner, and that is the purpose of that amendment.

The Chairman: Is there any discussion on Mr. Robinson's three amendments? Mr. Minister.

Mr. Beatty: Yes. He is batting one-third.

The first amendment he proposes is certainly acceptable and certainly makes sense. It is consistent with what we have dealt with previously.

Number two deals with travel and living expenses which are currently in the discretion of the committee to ensure against abuse, such as in cases where legal counsel is engaged in the other side of the country from where the committee sits. It would give some discretion on the part of the committee as to the appropriateness of a particular claim before it. We feel it is appropriate for them to do that in the same way as a parliamentary committee has the authority to decide which witness that comes before it should have his expenses or her expenses reimbursed. It would not necessarily be done in all cases but it would be something where discretion would be used.

With regard to the issue of whether it should be the Governor in Council who would make regulations concerning the presentation and consideration of grievances, it is our feeling that the Commissioner is responsible for the internal management and control of the force, that the grievance system is an integral part of the internal management of the force, that to divest the Commissioner of the power to make rules respecting the presentation and consideration of grievances would be to dilute his control and management of the force, essentially an internal matter, and that he is the appropriate authority to deal with that as opposed to the Cabinet.

The Chairman: Further discussion? Mr. Robinson.

Mr. Robinson: Does the Commissioner at this point have any indication as to what the limitations will be that are imposed by the rules or the members or classes of members to constitute the levels in the grievance process? I do not think we have seen this yet, but has the Commissioner prepared these matters?

• 1800

Commr Simmonds: Well, there has been a good deal of discussion between headquarters people that work on these issues and the division representatives with respect to what we call the levels of capping grievances and so on. In terms of the rules that apply as to presentation and so on, those are really administrative procedures for putting it before the various boards. I think by writing it this way it also gives us a lot of flexibility to change them when they are not working well. That of course does involve discussion back and forth between the reps and the management of the force.

[Traduction]

membres de présenter des griefs, il s'agit de décisions importantes qui devraient être prises par le gouverneur en conseil et non par le commissaire et c'est là l'objet du présent amendement.

Le président: Y a-t-il quelque chose à ajouter sur les trois amendements de monsieur Robinson? Monsieur le ministre.

M. Beatty: Oui. Un seul des trois amendements paraît acceptable.

Le premier amendement que propose monsieur Robinson est sans aucun doute acceptable et a certainement du sens. Il est compatible avec ce dont nous avons parlé précédemment.

Le deuxième traite des frais de déplacement et de séjour dont il est actuellement du mandat du Comité de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus, comme par exemple, dans les cas où on fait appel à un avocat de l'autre bout du pays pour plaider devant le Comité. C'est ainsi le Comité qui se prononcerait sur la pertinence d'une demande qui lui est adressée. Nous sommes d'avis qu'il peut le faire tout comme un comité parlementaire a l'autorité de décider auxquels des témoins qui comparaissent devant lui les frais seront remboursés. Il n'en serait pas nécessairement toujours ainsi, mais c'est là un exemple d'utilisation des pouvoirs.

Quant à la question de savoir s'il revient au gouverneur en conseil d'édicter les règles concernant la présentation et l'étude des griefs, nous sommes d'avis que la gestion interne et le contrôle de la Gendarmerie incombent au commissaire, que la procédure de grief fait partie intégrante de la gestion interne de la Gendarmerie, que le fait de priver le commissaire du pouvoir d'édicter les règles sur la présentation et l'étude des griefs correspondrait à affaiblir son contrôle et sa gestion, essentiellement une question interne et enfin qu'il est le mieux placé pour les assurer, contrairement au Cabinet.

Le président: Autre chose à ajouter? Monsieur Robinson.

M. Robinson: Est-ce qu'au moment où on se parle, le commissaire a une idée des restrictions qui découleront des règles ou des membres ou catégories de membres qui constitueront les différents niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs? Je ne pense pas qu'il en ait été question jusqu'ici, mais le commissaire a-t-il étudié ces questions?

Comm. Simmonds: Eh bien, il y a eu pas mal de discussions entre les gens du quartier général qui travaillent sur ces questions et les représentants de division au sujet de ce que nous appelons le dernier niveau de règlement des griefs, et ainsi de suite. Quant aux règles qui s'appliquent à la présentation et ainsi de suite, ce sont vraiment des procédures administratives en vue de les soumettre aux divers conseils. Je crois qu'en les rédigeant ainsi, cela nous donne aussi beaucoup de souplesse pour les changer si elles ne fonctionnent pas bien. Cela suppose bien entendu des discussions entre les représentants et la direction de la Gendarmerie.